

LA GAZETTE DE L'APIA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE * NUMÉRIQUE * INNOVATION * CRÉATION

SOMMAIRE

BOKO - À LA UNE	p.2
HABARI - ACTUALITÉS	p.4
TEKRÉ - JUSTICE	p.9
MANAKA - AGENDA	p.12
LISORO - DÉBATS	p.17
AKUNDAN FALÊ - LECTURES CONSEILLÉES	p.20
UBUNTU - PARCOURS D'UN(E) ANCIEN(NE)	p.22

CONTRIBUTIONS

• Firmin KOUADIO • G. D. Agathe AMOUZOU • Wonipo LALDAGOU •
• Grace IBANDA ILUWA • Gérard Christian DRO • Dougénie Michelle ARCHILLE •

NOTRE PROVERBE”

*C'EST AU BOUT DE LA VIEILLE CORDE
QUE L'ON TISSE LA NOUVELLE*

BOKO - A LA UNE

Abidjan au cœur des réflexions africaines sur le droit du numérique *Par G. D. Agathe Amouzou*

Du 17 au 21 août 2026, Abidjan a accueilli la deuxième édition de l'Académie internationale de droit du numérique (AIDN), un rendez-vous désormais incontournable pour les juristes, chercheurs, régulateurs et professionnels intéressés par les mutations induites par les technologies numériques. Organisée autour d'ateliers et de sessions d'échanges, cette rencontre a réuni des experts venus de divers horizons afin de réfléchir aux défis juridiques qui accompagnent la transformation numérique du continent africain. Cette deuxième édition a ouvert ses portes au sein de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, avec pour thème central « La justice à l'ère de l'Intelligence Artificielle ».

À l'heure où les innovations technologiques bouleversent les modes de communication, les activités économiques et le fonctionnement même des institutions publiques, le droit est appelé à repenser ses outils et ses méthodes. La protection des données personnelles, la cybersécurité, l'intelligence artificielle ou encore la régulation des marchés numériques ont ainsi occupé une place centrale dans les discussions.

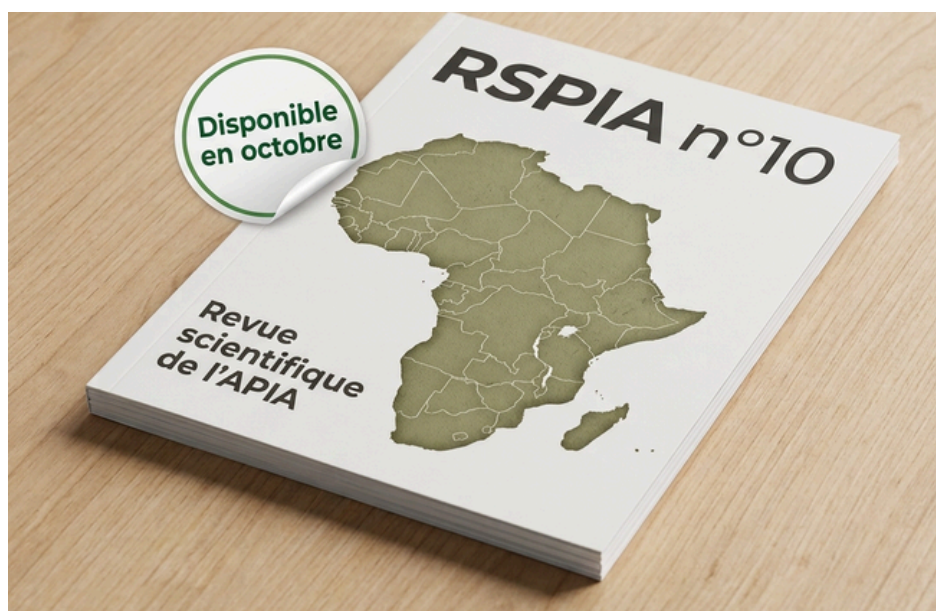


L'évènement a également mis en lumière la nécessité pour l'Afrique de développer des réponses juridiques adaptées à ses propres réalités. Si les modèles européens continuent d'influencer les réformes engagées sur le continent, de nombreux intervenants ont souligné l'importance d'une approche africaine du numérique, fondée sur un équilibre entre innovation, protection des droits fondamentaux et développement économique.

Au-delà des débats académiques, l'AIDN 2026 témoigne de la montée en puissance d'une véritable communauté africaine du droit du numérique. La diversité des participants et des experts mobilisés confirme l'intérêt croissant suscité par cette discipline en pleine expansion, devenue indispensable pour accompagner les transformations technologiques contemporaines.

Dans un contexte où la souveraineté numérique, la gouvernance des données et l'encadrement de l'intelligence artificielle occupent une place de plus en plus importante dans les politiques publiques, cette rencontre apparaît comme un espace privilégié de réflexion et de construction collective. Plus qu'un simple rendez-vous scientifique, l'AIDN s'affirme comme un laboratoire d'idées au service de l'émergence du droit africain capable de répondre aux défis du XXI^e siècle.

G.D.A.A.



HABARI - ACTUALITÉS

Un été au rythme de l'Afrique, en PI et en droit du numérique

Par G. D. Agathe Amouzou

L'été a été marqué par plusieurs événements significatifs témoignant du dynamisme du droit de la propriété intellectuelle et du droit du numérique sur le continent africain. Entre la valorisation des produits du terroir, le renforcement des capacités des acteurs de la propriété intellectuelle et l'évolution des cadres juridiques du numérique, les initiatives se sont multipliées au service de l'innovation et de l'intégration régionale.

Deux produits du terroir africain à la conquête du monde.

L'un des faits marquants demeure l'annonce par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) de l'enregistrement international de deux produits du terroir au titre des indications géographiques, une première dans l'histoire de l'espace OAPI. La reconnaissance internationale du Madd de Casamance, produit emblématique du Sénégal et du Poivre de Penja, fleuron agricole du Cameroun constituent une avancée majeure. Elle consacre non seulement la qualité et la réputation de ces produits emblématiques du Sénégal et du Cameroun, mais renforce également leur visibilité sur les marchés internationaux.



L'OAPI forme les acteurs du terroir à la valorisation.

La promotion des indications géographiques a également été au cœur des activités de renforcement des capacités conduites dans l'espace OAPI. La quatrième édition d'Africa GI Training, organisée à Abidjan le 20 juillet 2026, a réuni des représentants de plusieurs États membres autour des questions liées à l'identification, à la protection et à la valorisation des produits de terroir.

À travers des enseignements théoriques, des ateliers pratiques et des échanges d'expériences, cette initiative a contribué à renforcer l'expertise africaine dans un domaine devenu stratégique pour le développement local et la compétitivité des produits africains.

La CEDEAO resserre les rangs pour protéger les données personnelles.

Dans le domaine du numérique, l'été a été marqué par la modernisation du cadre communautaire de protection des données personnelles. Les efforts observés sur le continent témoignent d'une volonté accrue de moderniser les cadres juridiques existants. Cette dynamique a récemment trouvé une illustration significative au niveau régional. Le 19 juillet 2026, lors de sa 69e session ordinaire tenue en Sierra Leone, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO a adopté un acte additionnel révisé relatif à la protection des données à caractère personnel, modernisant ainsi l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO.

Cet instrument poursuivait un objectif d'harmonisation des règles applicables à la protection des données personnelles au sein des États membres de la CEDEAO. Sa révision témoigne de la volonté des États ouest-africains d'adapter leurs normes aux nouveaux enjeux du numérique et de renforcer la coopération régionale en matière de gouvernance des données.

Ces différentes initiatives confirment l'intérêt croissant porté à la propriété intellectuelle et à la régulation du numérique en Afrique. Ces évolutions traduisent une même ambition, celle de construire un environnement juridique capable d'accompagner l'innovation, de protéger les patrimoines matériels et immatériels et de soutenir la transformation numérique du continent.

G.D.A.A.

Le droit à l'épreuve de la révolution numérique: quand le droit rencontre la technologie

Par Adoni Sabine N'dri

Une profusion d'événements marque l'espace africain et international.

Adoption à Lungi d'un Acte additionnel révisé relatif à la protection des données à caractère personnel.

D'abord, la protection des données personnelles s'impose aujourd'hui comme un enjeu majeur de la transformation numérique en Afrique. Dans cette perspective, les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont adopté, lors de leur 69^e session ordinaire tenue le 19 juillet 2026 à Lungi en Sierra Leone, un acte additionnel révisé relatif à la protection des données à caractère personnel. Cette réforme modernise l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO, qui constituait depuis plus de seize ans le principal cadre juridique régional en la matière. Elle traduit la volonté des États ouest-africains d'adapter leur réglementation aux nouveaux défis liés à l'essor des services numériques, à l'intensification des flux transfrontaliers de données et à l'émergence de technologies telles que l'intelligence artificielle. Au-delà du renforcement de la protection de la vie privée, cette évolution témoigne d'une ambition plus large de convergence des législations nationales afin de favoriser la confiance numérique, la sécurité juridique des acteurs économiques et la construction d'un marché numérique régional plus intégré.

Tenue de la Deuxième édition de l'Académie Internationale de Droit du Numérique, à Abidjan.

Ensuite, la deuxième édition de l'Académie International de Droit du Numérique AIDN a ouvert ses portes à Abidjan en Côte d'Ivoire à l'espace CAMPC au sein de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, du 17 au 21 août 2026, sur le thème central "La justice à l'ère de l'Intelligence Artificielle.



Cette rencontre a vu la participation de plusieurs experts du continent et d'ailleurs autour des panels, comme relevé dans la Une de ce numéro de la Gazette.

Adoption d'un projet de loi relatif à la protection des infrastructures d'informations critiques et à la sécurité numérique, au Sénégal.

De plus, l'assemblée nationale sénégalaise a adopté le jeudi 20 août 2026 un projet de loi relatif à la protection des infrastructures d'informations critiques et à la sécurité numérique, dans l'optique de renforcer le cadre juridique dans la lutte contre les cyberattaques. Le pays prévoit également la création d'une autorité nationale de cybersécurité qui sera chargée de coordonner, superviser et renforcer le système de sécurité.

Projet de création d'une commission mixte consacrée aux langues et aux technologies numériques, au Maroc.

En outre, le Maroc se tourne vers une nouvelle expertise internationale pour le développement d'une IA capable de traduire des langues locales. A cet effet, la ministre déléguée de la transition numérique et de la réforme de l'administration a eu un entretien avec le ministre d'Etat indien, le 24 août 2026 à Rabat. Au titre des échanges, un projet de création d'une commission mixte consacrée aux langues et aux technologies numériques destiné au développement de modèles d'Intelligence Artificielle adaptés aux réalités linguistiques marocaines.

Le cabinet d'avocats Kirkland et Ellis investit dans sa propre IA.

Par ailleurs, le cabinet d'avocats multinational d'origine Américaine Kirkland et Ellis investit la somme de 500 millions de dollars US sur une période de 3 ans pour le développement de sa propre plateforme d'intelligence artificielle, nécessitant la mobilisation d'une équipe composée de 250 avocats et de 180 professionnels de la tech.

Sony Music et Warner Music assignent Anthropic en Justice pour entraînement illégal de modèles d'IA.

Enfin, Sony Music et Warner Music, deux entreprises majeures de l'industrie musicale, attaquent Anthropic en justice pour violation du droit d'auteur. Elles accusent la startup de « l'un des vols de propriété intellectuelle en cours les plus importants et les plus flagrants de l'histoire ». Elles reprochent à Anthropic l'utilisation de milliers de chansons protégées par le droit d'auteur pour entraîner ses modèles d'intelligence artificielle et en a tiré des profits considérables, demandant ainsi des dommages-intérêts allant jusqu'à 150 000 dollars.

A.S.N.



TÉKRÉ - JUSTICE

Propriété industrielle : Quand le Tribunal de Commerce de Lomé consacrait le phénix de la marque Naval Girl

Par Wonipo Laldagou

L'affaire Naval Girl, jugée en 2024 par le Tribunal de Commerce de Lomé (TCL), et relative à un litige portant sur la marque naval girl, mérite une attention particulière (TCL, déc. n°0398/2024 du 25 juin 2024). L'intérêt de cette décision est qu'elle relance les débats, dans un contexte purement africain de la résurgence du droit de propriété accordée à une marque qui a fait l'objet d'annulation au premier degré et dont l'issue au second degré demeure encore énigmatique.

Cette affaire oppose la société FAWASS SARL et la société DIEU MERCI FOOD SARL. La requérante, la société FAWASS SARL, est propriétaire de la marque naval girl régulièrement enregistrée à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en 2014. Courant année 2018, dans un litige qui l'opposait aux Etablissements GIKI & FILS, la marque Naval Girl a fait l'objet d'une annulation au profit de la marque Lady Free suivant jugement n° 0372/2018 du 13 juin 2018, rendu par la chambre commerciale du Tribunal de première Instance de Lomé. La société FAWASS SARL, contestant vivement cette décision, a relevé aussitôt appel dudit jugement devant la Cour d'appel de Lomé. Alors que la Cour d'Appel ne s'est pas encore prononcée sur les mérites de l'action, la requérante a découvert en 2024, qu'un conteneur était en transit au port Autonome de Lomé contenant des produits portant la marque « YAMA » ayant les mêmes caractéristiques que celle de la requérante. Elle a alors initié une procédure de saisie-contrefaçon à titre probatoire pour ensuite intenter une action en contrefaçon par-devant le TCL contre la société contrevenante.

Le TCL devrait répondre principalement à trois questions fondamentales.

D'abord sur la validité ou la régularité du renouvellement de la marque Naval Girl. En effet, l'enregistrement d'une marque produit ses effets pendant dix (10) ans, à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement ; toutefois, la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix (10) ans (cf. art. 22 de l'Annexe III de l'ABR, Acte de Bamako, 2015). Le TCL devrait alors répondre à la question de savoir si le défaut de publication du renouvellement de l'enregistrement de la marque arrivée à expiration entraîne une perte de protection, dispensant ainsi le titulaire de la marque d'avoir à engager une action en contrefaçon. L'un des mérites de cette décision réside dans la réponse négative donnée par le tribunal en estimant que « le renouvellement de la marque ne donne lieu à aucun examen nouveau de ladite marque » entraînant ainsi une tacite reconduction de la période de protection du seul fait du dépôt de la demande d'enregistrement.

Ensuite, la question de l'appréciation d'une décision définitive s'est posée avec une acuité particulière sur laquelle le tribunal devrait impérativement se positionner. Une décision rendue en premier ressort peut-elle être revêtue de la casquette d'une décision définitive au mépris de l'appel relevé ? En réponse, le Tribunal rappelle « qu'un jugement exécutoire par provision n'est pas une décision définitive ». Tandis que la première « permet seulement à une décision de justice d'être mise en œuvre immédiatement, même si des voies de recours sont encore possibles », une décision définitive s'entend d'une décision contre laquelle aucune voie de recours ordinaire ne peut plus être exercée.





Enfin, la question des critères d'identification du risque de confusion entre deux marques s'est posée encore une fois. Cette question a déjà été abordée à plusieurs reprises par les juges de l'espace OAPI. En effet, il a été décidé que le risque de confusion s'apprécie en tenant compte des éléments de ressemblances et non des éléments de dissemblances. En l'espèce, la même position jurisprudentielle a emporté conviction dans les motivations du tribunal pour départager les protagonistes.

W.L.

Vous êtes étudiant ou jeune diplômé (peu importe votre âge), vous souhaitez partager votre passion pour la propriété intellectuelle, partager des informations, rendre hommage à un pionnier ou une figure de l'innovation, de la création, de l'art ou de la propriété intellectuelle; vous désirez conseiller une lecture, n'hésitez pas à soumettre votre projet à l'adresse: gazette@apia-asso.org

MANAKA - AGENDA

La propriété intellectuelle au cœur de l'innovation africaine : de Niamey à Lusaka, en passant par Le Cap et Dakar

Par Grace Ibanda Iluwa



La propriété intellectuelle occupe désormais une place centrale dans les stratégies africaines de développement technologique, d'industrialisation, de transformation numérique et de souveraineté économique. Brevets, marques, dessins et modèles, logiciels, créations culturelles et savoir-faire ne constituent plus seulement des objets de protection juridique : ils deviennent des actifs susceptibles d'être valorisés, financés, exploités et diffusés au service de l'innovation. Le dernier trimestre de 2026 sera particulièrement dense.

Quatre rendez-vous majeurs, répartis entre l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique australe et les espaces institutionnels de l'OAPI et de l'ARIPO, donneront corps à cette dynamique : le 10^e Salon africain de l'invention et de l'entreprise innovante à Niamey, l'Africa Tech Festival au Cap, le festival MakeAfrica à Dakar et la conférence du cinquantenaire de l'ARIPO à Lusaka.

Le SAIIT de Niamey : financer l'entreprise innovante.

Le Salon africain de l'invention et de l'entreprise innovante (SAIIT), anciennement dénommé Salon africain de l'invention et de l'innovation technologique, a été institué le 8 juillet 1995 à Brazzaville, par la Résolution n° 2 de la 32^e session ordinaire du Conseil d'administration de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). La première édition s'est tenue à Dakar, au Sénégal, en 1997.

Le SAIIT est organisé périodiquement dans un État membre de l'OAPI et constitue une plateforme de mise en valeur des chercheurs, inventeurs, porteurs de projets et entrepreneurs innovants. À l'occasion de sa 9^e édition, tenue à Abidjan en juillet 2023, le salon a pris sa dénomination actuelle, afin de marquer un changement d'orientation. L'enjeu n'est plus seulement d'exposer des inventions, mais aussi d'accompagner la naissance et la consolidation d'entreprises innovantes.

À travers des expositions, des conférences, des concours, des distinctions et des rencontres d'affaires, le SAIIT promeut la transformation du résultat de recherche en produit, service ou entreprise (lire également la Contribution de G. D. Agathe Amouzou, in La Gazette de l'APIA n°1, p. 6).

Le rendez-vous de 2026.

La 10^e édition du SAIIT se tiendra du 5 au 7 octobre 2026, à Niamey, au Niger, autour du thème : « Propriété intellectuelle et financement des PME innovantes ». Ce choix thématique répond à une difficulté structurelle : les inventeurs et jeunes entreprises africaines ont souvent du mal à obtenir des financements, même lorsqu'ils disposent de technologies, de prototypes ou de titres de propriété intellectuelle prometteurs. Le SAIIT entend ainsi favoriser une nouvelle approche selon laquelle le brevet, la marque, le dessin et le modèle, le logiciel ou le savoir-faire peuvent être compris comme des actifs économiques à valoriser.

Le programme annoncé comprend une exposition d'inventeurs et de porteurs de projets, des conférences sur le financement des PME innovantes, des rencontres B2B, une compétition interuniversitaire en propriété intellectuelle et une remise de prix.

L'Africa Tech Festival : le numérique, l'IA et les start-up au Cap.

L'Africa Tech Festival 2026 se tiendra au Cape Town International Convention Centre, en Afrique du Sud. Les conférences et l'exposition sont prévues du 17 au 19 novembre 2026, tandis que les rencontres réservées aux partenaires et aux participants VIP débiteront dès le 16 novembre. Ce rendez-vous annuel rassemble des dirigeants du secteur technologique, des entreprises de télécommunications, des fournisseurs d'infrastructures numériques, des start-up, des investisseurs, des décideurs publics, des universitaires et des experts de la transformation digitale. Il se présente comme un espace panafricain de réflexion et de partenariats autour de l'avenir numérique du continent.

L'édition 2026 est structurée autour de six axes : les télécommunications et la connectivité, les centres de données, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les start-up et la transformation numérique. Ces thématiques intéressent directement le droit de la propriété intellectuelle : développement et protection des logiciels, exploitation des données, licences technologiques, cybersécurité des actifs immatériels, création issue ou assistée par l'intelligence artificielle, gestion des marques numériques et valorisation des innovations des start-up.

L'événement permettra donc de mettre en évidence le lien étroit entre propriété intellectuelle et souveraineté numérique.

MakeAfrica : la culture maker au service de la souveraineté technologique

Le festival MakeAfrica 2026 se déroulera du 23 au 28 novembre 2026, à Dakar, au Sénégal.

Initié par BloLab, premier FabLab du Bénin, et coorganisé avec le Réseau francophone des FabLabs d'Afrique de l'Ouest (ReFFAO), il se présente comme un événement africain conçu pour partager, créer, fabriquer et apprendre collectivement.

MakeAfrica se définit à la fois comme une fête de la science, une foire populaire et un événement de référence pour l'innovation. L'édition 2026 sera organisée autour de la thématique : « Afrique Makers : l'innovation au service d'une souveraineté technologique durable et inclusive ». Cette orientation place les communautés de fabrication, les FabLabs, les jeunes inventeurs, les artisans-technologues, les designers, les développeurs et les porteurs de solutions locales au centre du débat sur la maîtrise africaine des technologies.

Pour la propriété intellectuelle, MakeAfrica offre un terrain de réflexion particulièrement fécond. La culture maker favorise la création collective, l'expérimentation, le prototypage rapide, l'usage de logiciels libres, la fabrication distribuée et le partage de connaissances. Elle pose donc des questions précises relatives à la titularisation des inventions, à la protection des modèles et prototypes, aux licences ouvertes, au secret des affaires, aux marques, au droit d'auteur sur les créations numériques et au partage équitable de la valeur créée.

Le festival de Dakar rappelle que la souveraineté technologique ne dépend pas uniquement des grandes entreprises ou des institutions publiques. Elle repose également sur la capacité des communautés locales à apprendre, fabriquer, adapter et diffuser des solutions répondant aux besoins africains.

L'ARIPO a cinquante ans : une coopération régionale à réinventer.

L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) est née d'une volonté de coopération entre États africains, notamment pour mutualiser les ressources et développer des systèmes plus efficaces de gestion de la propriété industrielle. Ses origines remontent à un séminaire régional sur les brevets et le droit d'auteur tenu à Nairobi, au début des années 1970, et cette dynamique a conduit à l'adoption de l'Accord de Lusaka, le 9 décembre 1976, en Zambie.

Les États signataires originaires étaient le Ghana, le Kenya, Maurice, la Somalie, l'Ouganda et la Zambie.

L'ARIPO a pour missions de faciliter la coopération régionale, d'harmoniser les législations, de mettre en place des services communs de propriété intellectuelle, de former les administrations nationales et de favoriser le développement technologique. L'année 2026 marque le cinquantenaire de l'ARIPO.

En somme, le SAIIT de Niamey met l'accent sur la capacité des inventeurs et des PME à transformer la propriété intellectuelle en financement. L'Africa Tech Festival du Cap interroge la place du continent dans l'économie numérique, les infrastructures, l'intelligence artificielle et les start-up. MakeAfrica, à Dakar, valorise la fabrication locale, l'innovation ouverte et les communautés de créateurs. Enfin, l'ARIPO 50 ans à Lusaka porte la réflexion sur la coopération régionale et l'adaptation des institutions de propriété intellectuelle aux mutations technologiques.

G.I.I.



LISORO - DÉBATS

Côte d'Ivoire : les nouvelles licences obligatoires dans le secteur du spectacle vivant agitent le monde de la culture

Par Gérard Christian Dro

Le lundi 27 juillet 2026, le ministère de la culture et de la francophonie de Côte d'Ivoire, lors d'une rencontre d'informations et d'échanges avec les représentants du monde du spectacle vivant, a annoncé la mise en œuvre de l'arrêté « *déterminant le régime des entrepreneurs de spectacles vivants sur le territoire national* ». (Arrêté n° 0750 /MCF/ CAB du 14 octobre 2025 « déterminant le régime des entrepreneurs de spectacles vivants sur le territoire national. »). Cet arrêté rend désormais obligatoire l'obtention d'une licence pour organiser un spectacle vivant. Cette décision a suscité de vives réactions dans le milieu culturel, et même au-delà.

Lorsqu'on parle de « spectacle vivant », les personnes averties du milieu culturel s'y retrouvent aisément. À l'inverse, pour les personnes étrangères à ce domaine, cette expression est moins familière. Selon le dictionnaire Larousse, un « spectacle vivant » désigne « *un spectacle qui se déroule en direct devant un public, par opposition aux créations artistiques de l'audiovisuel issues notamment du cinéma, de la télévision ou d'Internet* ». (Le dictionnaire Larousse, a consulté sur :

https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/spectacle_vivant/93291).

Bien avant cette annonce du lundi 27 juillet 2026, une succession d'actes de l'exécutif avait non seulement rendu obligatoires les licences dans le secteur du spectacle vivant, mais également fixé les montants dont les organisateurs devaient s'acquitter pour leur obtention. Dans un premier temps, le 20 octobre 2021 à l'issue du conseil des ministres, le président de la République de Côte d'Ivoire avait signé le décret portant « *organisation des spectacles vivants sur le territoire national* ». (Décret n° 2021-622 du 20 octobre 2021 portant « organisation des spectacles vivants sur le territoire national. »). L'article 4 de ce décret précisait que « *les conditions et les modalités de délivrance de la licence sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la culture* ». Dans un second temps, le 14 octobre 2025, soit 4 ans plus tard, le ministère de la culture avait rendu public l'arrêté déterminant le régime des entrepreneurs de spectacles vivants sur le territoire national.

Il faut noter qu'avant ces deux actes juridiques émanant de l'exécutif, le milieu du spectacle vivant n'était pas véritablement encadré juridiquement ou, s'il l'était, c'était principalement par des usages et des pratiques courantes qui ne faisaient pas peser sur les organisateurs de spectacles de véritable contrainte légale. Ainsi, sur le principe de l'introduction de licences attribuant à leurs bénéficiaires la qualité de professionnels du domaine, tous les acteurs du secteur semblent unanimes quant à la nécessité d'un tel encadrement. En revanche, ce sont les montants fixés par l'arrêté pour l'obtention de ces licences qui font grincer des dents. En voici le détail : Du 15 septembre au 14 octobre 2026, le ministère lancera une première phase articulée autour de deux catégories de licences :

Licence B : Producteurs, promoteurs et tourneurs de spectacles

Frais de dossier : 5 000 000 F CFA.

Caution bancaire : 5 000 000 F CFA. (Article 15 de l'arrêté précité)

Licence C : Diffuseurs et exploitants de lieux de spectacles

Frais de dossier : 4 500 000 F CFA.

Caution bancaire : 5 000 000 F CFA. (Article 18 de l'arrêté précité)

La délivrance des licences de catégorie A, relatives aux producteurs de spectacles vivants, interviendra, quant à elle, dans une phase ultérieure.

Ceux qui se déclarent comme étant de "petits organisateurs de spectacles", ou les débutants dans le domaine disposant de budgets réduits, contestent ces montants qu'ils jugent exorbitants et s'estiment, par ricochet, indirectement exclus de l'obtention de ces licences.



En réponse, le ministère les renvoie aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté, qui précisent in fine : « *les personnes n'exerçant pas à titre principal l'activité d'organisateur de spectacle vivant doivent recourir à une personne détentrice d'une licence B* ». Idem pour la licence C. Cependant, ces dispositions semblent contredire les termes de l'article 4 du décret précité qui dispose « *la licence est personnelle et incessible...* ».

Toutefois, le ministère, par la voix de son directeur des affaires juridiques, s'est montré ouvert aux discussions afin de trouver un terrain d'entente susceptible de satisfaire toutes les parties. Nous espérons que le ministère saura joindre les actes à la parole.

G.C.D.

AKUNDAN FALÊ - LECTURES CONSEILLÉES

Un voyage au cœur de l'économie de la propriété intellectuelle

Par Dougenie Michelle Archille

Pourquoi protège-t-on la création par le droit, et à quel prix pour la circulation des idées ? Faut-il rémunérer un créateur pour chaque usage de son œuvre ? C'est précisément à ce type de tension, entre incitation à créer et libre diffusion du savoir, que s'attaque un petit ouvrage écrit il y a plus de vingt ans par François Lévêque et Yann Ménière, et qui n'a rien perdu de sa pertinence : *Économie de la propriété intellectuelle*.

Publié en 2003 aux éditions La Découverte, ce livre d'une centaine de pages s'attaque à une question qui fait couler beaucoup d'encre depuis longtemps et qui reste, aujourd'hui encore, d'une brûlante actualité : celle des droits patrimoniaux des créateurs d'œuvres de l'esprit, autrement dit, de leur rémunération. Comme nous avons pu le voir cet été, Anthropic, l'entreprise à l'origine de l'IA Claude, s'est retrouvée au cœur de deux controverses liées à l'entraînement de ses modèles. L'entreprise a été condamnée à verser 1,5 milliard de dollars pour avoir utilisé des millions de livres piratés sans rémunérer les auteurs (Projet Panama : Anthropic détruit en secret des millions de livres pour entraîner son IA, par Craig Saueurs, Euronews, 05 août 2026). Un exemple qui démontre le caractère économique que peut prendre la propriété intellectuelle lorsqu'il s'agit de protéger les créateurs d'œuvre de l'esprit.

Si le droit de la propriété intellectuelle est un domaine d'étude relativement récent, apparu dans les années 1960 (Lévêque François, Yann Ménière, *Économie de la propriété intellectuelle*, La Découverte, Paris, 2003, p.3), l'origine de la propriété intellectuelle en tant que discipline remonte, elle, à plusieurs siècles. Quant à la question économique, elle se pose depuis tout aussi longtemps.

Dans cet ouvrage, les auteurs y montrent comment cette question a dépassé le cercle des spécialistes de l'innovation pour être adoptée par d'autres disciplines, au premier rang desquelles l'économie. Loin de se cantonner à la théorie, l'ouvrage met en dialogue le droit et l'analyse économique à travers des sujets aussi concrets que la concurrence, la réglementation, la culture ou les technologies.

Dans les lignes qui suivent, nous verrons comment Lévêque et Ménière déclinent cette tension fondatrice entre incitation à créer et diffusion des connaissances à travers les cinq parties qui structurent leur ouvrage.

Dans la première partie du livre, les auteurs présentent aux lecteurs les bases du droit de la propriété intellectuelle. Ils y démontrent comment le caractère temporaire et exclusif des droits répond aux caractéristiques particulières de l'information, et comment ce caractère facilite l'échange et l'exploitation des idées et des créations par ceux qui sont capables de les valoriser ; on pourrait citer, à cet égard, les sociétés de gestion collective des droits.

Dans les deuxième et troisième parties du livre, consacrées aux brevets, l'étude normative de ces derniers ainsi que leurs aspects positifs sont abordés. Les auteurs mettent en exergue l'extension de la brevetabilité à des domaines autrefois exclus, extension qui peut toutefois freiner l'incitation à l'innovation.

La quatrième partie porte sur le droit d'auteur et ses spécificités. Des éléments très spécifiques à ce domaine y sont traités, comme le problème du piratage, les structures spécifiques fondées sur le droit d'auteur et l'allongement de la durée de ce dernier.

Enfin, dans la cinquième et dernière partie du livre, une lecture intéressante est portée sur la relation de complémentarité existant entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence. À première vue, les deux droits semblent s'opposer, dans la mesure où le premier octroie des droits exclusifs aux inventions et aux créations, ce qui crée très naturellement un monopole, tandis que le second, quant à lui, cherche à limiter les effets de ce monopole.

Pendant longtemps, la propriété intellectuelle dans sa forme moderne a été contestée. Certains auteurs de la seconde moitié du XIX^e siècle ont même réclamé son abolition, tant en Europe que de l'autre côté de l'Atlantique, notamment chez certains libéraux américains qui y voyaient une forme d'entrave à l'innovation. Cependant, dans cet ouvrage, les deux auteurs montrent qu'à partir des travaux menés en 1980 sur le système de la propriété intellectuelle, les économistes établissent qu'au-delà de son rôle de protection des créations de l'esprit sous forme de droits exclusifs et cessibles, la propriété intellectuelle répond à deux impératifs : inciter à l'innovation et à la création, et faciliter les échanges (Lévêque François, Yann Ménière, *Économie de la propriété intellectuelle*, La Découverte, Paris, 2003, p.7.) Il y a ainsi un compromis entre le fait d'inciter les créateurs à produire des œuvres de l'esprit et celui d'en préserver l'usage.

D.M.A.

UBUNTU - PARCOURS D'UN(E) ANCIEN(NE)

Hommage à un homme entré dans l'immortalité – Me Denis Ekani

Par Firmin Kouadio

« *Les grands hommes font leur propre piédestal; l'avenir se charge de leur statue.* » Cette citation de Victor Hugo, prononcée lors de l'oraison funèbre d'Honoré de Balzac, nous rappelle que “le travail, les efforts et le génie d'une personne exceptionnelle posent les bases de sa propre grandeur, et que le temps et la postérité se chargent ensuite de la reconnaître et de l'immortaliser”.

A l'aune de ces lignes éclairées, nous pouvons dire que Maître Denis Ekani fut un grand homme, lui qui a servi l'OAPI en qualité de Directeur général, pendant près d'une vingtaine d'années, précisément de 1965 à 1984.

« *Il n'était certes pas le premier dirigeant de l'OAPI, mais l'unanimité des témoignages révèle que c'est sous son impulsion que les fondements de l'expansion qu'a connu cette Organisation se sont établis.* » Ainsi constatait une journaliste, du nom de Yvonne Eloundou, à l'occasion de la célébration des 50 ans d'existence de l'OAPI, en 2012. Yvonne Eloundou a consacré de très belles lignes d'hommage à cet homme de haute stature, que Dr Paulin Edou Edou, alors Directeur général, a qualifié d'intellectuel rigoureux, de dirigeant respectueux, de professionnel talentueux. Ces qualificatifs ne sont pas de simples expressions, surtout que l'homme a été célébré et immortalisé de son vivant. Ce n'est donc pas pour rien, que la journaliste l'a présenté d'abord comme l' *Icône de la propriété intellectuelle en Afrique*, ensuite comme l' *Acteur qui ne meurt jamais*, et enfin comme l' *Homme multidimensionnel*, qui mérite que l'on lui dédie de belles pages d'hommage. Le lecteur (ou la lectrice), qui souhaiterait découvrir davantage de détails sur les qualités de ce grand homme de droit, pourrait consulter, utilement, cette page de l'édition spéciale du Magazine de l'OAPI publié en septembre 2012, à l'occasion du cinquantenaire de celle-ci (cf. OAPI Magazine, 017, p. 19).

Quelle grâce que d'être immortalisé de son vivant ! Avocat, Administrateur civil, Directeur général, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, Délégué général à la Sureté nationale, Pédagogue dévot... ! Maître Denis Ekani fut vraiment une Icône, un modèle que la jeune génération peut copier et non pas simplement imiter. L'APIA, dans le n°2 de son Bulletin Semestriel de la Propriété Intellectuelle en Afrique, a consacré d'importantes lignes à son égard, sous les mots de l'un de ses membres, Youssou Soumaré (cf. BSPIA, n°2, octobre 2022, p. 9).

Né dans les années 1930, à Mbongo au Cameroun, Me Denis Ekani présenta une thèse de doctorat en droit, qu'il soutint en 1973, à l'Université de Strasbourg. Comme pour montrer son attachement au développement de la propriété intellectuelle en Afrique, il consacra ses réflexions de haut niveau à l'institution (OAMPI puis OAPI) qu'il dirigeait alors. Sa dévotion pour la cause de l'OAPI marqua tellement cette dernière qu'elle l'a immortalisé en baptisant, en 2004, le Centre de Formation en Propriété Intellectuelle (CFPI) de Centre de Formation Denis Ekani (CFDE), devenu, en 2013, Académie de propriété intellectuelle Denis Ekani (APIDE) qui forme, depuis lors, plusieurs générations de juristes, d'ingénieurs et d'économistes.

Il est vrai que Me Denis Ekani a rendu l'âme en avril 2010, mais son esprit continue de féconder des générations de passionnés de propriété intellectuelle.

F.K.

FONDATEUR : YVON LAURIER NGOMBE
COORDINATION ÉDITORIALE : FIRMIN KOUADIO
SECRÉTARIAT EDITORIAL : G. D. AGATHE AMOUZOU
EDITÉE PAR : ASSOCIATION APIA
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
YVON LAURIER NGOMBE
CONTACT : GAZETTE@APIA-ASSO.ORG



GAZETTE@APIA-ASSO.ORG